

Dépêche n°91087

Olivier Dhers

Paris, Mardi 05 février 2008, 17:55:55

Mobilité dans la Fonction publique de l'État: le gouvernement soumet huit projets de décrets à la concertation

Les fédérations syndicales de fonctionnaires viennent de recevoir pour concertation une série de projets de décrets visant à faciliter les mobilités au sein de la Fonction publique de l'État. Ces textes, ainsi qu'un projet de loi portant également sur la mobilité, doivent faire l'objet d'une concertation avec la DGAFP (Direction générale de l'administration de la Fonction publique) les 6 et 7 février 2008, avant d'être examinés par le Conseil supérieur de la FPE (Fonction publique de l'État) vers la mi-mars.

Plusieurs projets décrets prévoient d'instituer un accompagnement financier des mobilités appelées à se développer dans le cadre des "restructurations" des administrations. Cette évolution de l'organisation des services de l'État découlera de la réforme de la Fonction publique souhaitée par le gouvernement et de la RGPP (révision générale des politiques publiques) dont le terme est annoncée pour avril ou mai 2008.

INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE. Les travaux engagés dans le cadre de la RGPP ont d'ores et déjà abouti à proposer l'institution par décret d'une "indemnité de départ volontaire" aux fonctionnaires et aux agents non titulaires en CDI qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission. Le bénéfice de ce pécule sera ouvert aux "services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration". L'indemnité sera attribuée aux agents démissionnaires ayant pour projet de créer ou de reprendre une entreprise et n'ayant pas bénéficié d'une mise en disponibilité pour mener à bien leur projet. Elle sera versée en deux fois: au moment de la communication à l'administration du K-bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise, puis après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Toutefois, l'indemnité de départ volontaire pourra aussi "être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration". Dans ce cas, elle peut être versée en une seule fois. Son montant "ne peut excéder une somme équivalente à 24 fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission".

Ne pourront bénéficier de la mesure les agents ayant au plus cinq années de service à accomplir avant de faire valoir leurs droits à la retraite. De plus, "les bénéficiaires ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement". "L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité de même nature." Un bénéficiaire de l'indemnité de départ volontaire est tenu de rembourser les sommes perçues s'il est recruté, dans les cinq années consécutives à sa démission, en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans une des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière).

PRIME DE RESTRUCTURATION. Toujours à partir des travaux issus de la RGPP, un projet de décret prévoit la création d'une "prime de restructuration" en substitution de l'indemnité temporaire de mobilité, de l'indemnité exceptionnelle de mutation et de l'indemnité spéciale de mutation. Cette nouvelle prime sera versée aux fonctionnaires, magistrats et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée "en cas de restructuration d'une administration de l'État ou de l'un de ses établissements publics". Les opérations de restructuration ouvrant droit à la prime seront fixées par arrêté ministériel.

La prime "peut être attribuée aux agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle est versée en une seule fois, au moment de la prise de fonction de l'agent". Modulable, son montant est plafonné à 15 000 euros. Sont exclus du dispositif les agents nommés depuis moins d'un an, ou en couple avec un autre bénéficiaire de la prime de restructuration de service. Les conjoints salariés d'un bénéficiaire de la prime peuvent prétendre à une "allocation d'aide à la mobilité" de 6 100 euros. Attribuée en cas de perte d'emploi du conjoint, cette allocation remplace l'actuelle allocation à la mobilité des conjoints.

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE. Par ailleurs, un autre projet de décret prévoit d'instaurer un mécanisme de complément indemnitaire en faveur des fonctionnaires amenés à réintégrer leurs corps d'origine après la suppression de leur emploi occupé en détachement. Ce complément est à la charge de l'administration visée par la restructuration. Son bénéfice est ouvert sous certaines discussions aux agents exerçant un emploi à responsabilité particulière auprès du gouvernement, d'une administration centrale, d'un service déconcentré ou d'un établissement public.

Selon l'exposé des motifs du projet de décret, "le montant du complément indemnitaire ne permettra toutefois pas de compenser intégralement la perte de rémunération. Son montant maximal sera ainsi égal à la moitié de la différence entre le montant indemnitaire perçu par l'agent dans l'emploi précédemment occupé au cours de l'année civile antérieure, à l'exclusion des primes afférentes à la part 'performance', et le montant indemnitaire perçu au titre des régimes indemnitaires applicables à son corps d'origine". Le complément sera versé pendant une durée maximale de six mois.

INDEMNITÉ TEMPORAIRE DE MOBILITÉ. Un autre projet de décret prévoit la création d'une "indemnité temporaire de mobilité" en faveur des agents titulaires et non titulaires en CDI acceptant une mobilité fonctionnelle ou géographique. Deux conditions cumulatives sont requises pour en bénéficier: exercer réellement une mobilité qui vise à pourvoir un poste pour lequel existe une difficulté de recrutement. L'indemnité est versée par tranches pendant au plus six ans: 40% à la prise de poste, 20% à mi-parcours, 40% au terme de la durée de référence qui ne peut être inférieure à trois ans. Son montant est plafonné à 10 000 euros.

POSITION D'ACTIVITÉ. Un projet de décret organise les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État. Dans le cadre de la RGPP, il est prévu de généraliser la possibilité pour un fonctionnaire, appartenant à un corps donné, d'exercer les fonctions afférentes à son grade dans un autre département ministériel, ou établissement public, que celui qui assure la gestion de son corps d'origine. Cette disposition s'appliquera à tous les fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics, y compris aux membres du Conseil d'État ou de la Cour des Comptes ainsi qu'à ceux des inspections générales.

Dans ce cadre, la mobilité s'exercera sans qu'il soit nécessaire de recourir à la voie du détachement ou de la mise à disposition. Le fonctionnaire concerné conservera tous ses droits à avancement d'échelon ou de grade, continuera à relever de la CAP (commission administrative paritaire) de son corps et restera régi, du point de vue indemnitaire, par les mêmes dispositions que celles appliquées aux autres membres du corps. En revanche, il sera rémunéré par sa nouvelle administration d'emploi qui pourra moduler les indemnités auxquelles il peut prétendre.

DÉTACHEMENT. Deux projets de décret prévoient la suppression des dispositions réglementaires qui prohibent aujourd'hui le détachement des fonctionnaires hospitaliers et territoriaux dès lors que la

rémunération globale afférente à l'emploi de détachement excède de plus de 18% la rémunération perçue dans l'emploi d'origine.

INDICES. Un projet de décret prévoit le remplacement du dispositif de fixation des classements indiciaires reposant sur le décret du 10 juillet 1948 et des arrêtés indiciaires par des décrets indiciaires propres à chaque statut de corps ou d'emploi. Ces décrets indiciaires seront soumis au CTP (comité technique paritaire) ou à la commission des statuts.